

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Schiltigheim, représentée par Madame Danielle DAMBACH, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Schiltigheim » ou « la Commune »,

Et

L'association Adolphe SORGUS, représentée par Madame Elisabeth REGNAULT, Présidente,

Ci-après dénommée « Le CSC du Marais » ou « L'association Adolphe SORGUS »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du 16 mai 2023 du Conseil municipal de la Commune de Schiltigheim ayant approuvé le Contrat de Territoire Alsace de Eurométropole de Strasbourg 2022-2025

Vu la délibération de la Commune de Schiltigheim du Conseil municipal du approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Schiltigheim pour les présents projets ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour des 5 projets de la commune de Schiltigheim, qui s'inscrivent dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu attractivité** : renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne.
 - **Objectifs opérationnels** :
 - Améliorer l'accessibilité à la capitale européenne et la mobilité des habitants ;
 - Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.
- **Enjeu environnement/écologie** : accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son attractivité économique, touristique, culturelle et institutionnelle.
 - **Objectifs opérationnels** :
 - Investir dans l'efficience énergétique et environnementale du territoire ;
 - Renforcer les actions en faveur des circuits-courts et de la sécurisation des filières.
- **Enjeu améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 QPV) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.**
 - Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
 - Développer l'offre de service en faveur des seniors.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Schiltigheim autour des projets suivants :

- la construction du nouveau groupe scolaire Victor Hugo, qui s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier des Écrivains, notamment inscrit dans les opérations de rénovation urbaine du quartier ;
- la création d'une Maison de la Petite Enfance, également située au cœur du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du quartier des Écrivains, avec une mise en service prévue pour 2027 ;
- la rénovation et l'extension du centre socio-culturel Adolphe Sorgus, situé dans le quartier du Marais, et qui prévoit notamment une amélioration de la performance énergétique du bâtiment, sa mise en accessibilité et des travaux d'extension ;

- le changement des toitures du complexe sportif Leclerc, utilisé chaque semaine par les élèves du collège Leclerc ;
- la construction d'un skate park au niveau du Parc de l'Aar de Schiltigheim, un projet attendu depuis de nombreuses années par les habitants.

Article 2 : Descriptif des projets

2.1 Contexte

5^{ème} commune d'Alsace avec près de 31 900 habitants et vieille cité de tradition industrielle, la commune de Schiltigheim est connue comme la Cité des Brasseurs de par l'implantation de nombreuses brasseries sur son ban au fil de l'histoire. Avec le temps, la ville s'est reconvertis pour se tourner davantage vers l'activité tertiaire, comme le démontre la construction de l'Espace Européen de l'Entreprise. Et si cette attractivité est un marqueur important de la commune, il existe néanmoins de fortes disparités sociales, notamment marquées par l'existence de grands projets de rénovation urbaine et de Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). C'est cette dichotomie qui explique la multiplicité des projets portés par la Commune : projets éducatifs et petite enfance, équipements socio-culturels ou encore infrastructures sportives.

2.2 Objectifs et contenu des projets

La Commune a ainsi sollicité l'aide de la Collectivité européenne Alsace autour de plusieurs projets :

- la construction du nouveau groupe scolaire Victor Hugo, qui s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier des Écrivains, notamment inscrit dans les opérations de rénovation urbaine du quartier ;
- la création d'une Maison de la Petite Enfance, également située au cœur du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) du quartier des Écrivains, avec une mise en service prévue pour 2027 ;
- la rénovation et l'extension du centre socio-culturel Adolphe Sorgus, situé dans le quartier du Marais, et qui prévoit notamment une amélioration de la performance énergétique du bâtiment, sa mise en accessibilité et des travaux d'extension ;
- le changement des toitures du complexe sportif Leclerc, utilisé chaque semaine par les élèves du collège Leclerc ;
- la construction d'un skate park au niveau du Parc de l'Aar de Schiltigheim, un projet attendu depuis de nombreuses années par les habitants.

2.3 calendrier prévisionnel

Début des travaux : été 2024

Fin prévisionnelle des travaux : été 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Schiltigheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 ;
- Mettre en place un affichage du soutien financier de la CeA en cas d'affichage communal ;
- Garantir un accès gratuit aux collégiens pour la pratique sportive durant 8 ans, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, à l'ensemble des équipements sportifs dont elle assure la gestion et qui sont mis à disposition des collèges publics ;
- Durant les 7 années suivantes, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :
 - ✓ 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
 - ✓ 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
 - ✓ 4,60 €/h pour les stades.

Les créneaux ainsi mis à disposition répondront aux besoins identifiés par le collège pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS), pour la pratique associative du sport scolaire (UNSS) et, le cas échéant, des sections sportives scolaires (SSS).

Une convention d'utilisation à conclure entre la CeA, la Commune de Schiltigheim et les collèges Leclerc et Rouget de Lisle permettra de préciser les conditions d'accès.

- Mettre en place sur l'ensemble du site, une campagne de signalétique bilingue (français - allemand ou français - alsacien au choix), si une signalétique est prévue.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter 5 subventions pour un montant global de 817 331 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, aux projets suivants :

- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **100 000 €** pour la création de l'accueil périscolaire Victor Hugo ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **100 000 €** pour la construction d'une maison de l'enfance ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **472 950 €** pour le changement des toitures du gymnase Leclerc ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **44 381 €** pour la construction du Skate-Park de l'Aar ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximal de **100 000 €** pour la rénovation et l'extension du Centre Socio-Culturel Adolphe Sorgus.

Les subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût des projets et plans de financements prévisionnels

4.1 La construction du nouveau groupe scolaire Victor Hugo

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **18 247 539 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **2 843 788 € HT**, correspondant à la partie périscolaire du projet.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Groupe Scolaire	8 797 398 €	Commune (autofinancement)	13 999 220 €
Périscolaire	2 843 788 €	DSIL PHASE 1	2 777 038 €
Restauration	2 107 399 €	DSIL PHASE 2	1 371 281 €
Gymnase	1 570 654 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Autre	2 928 300 €		
Total	18 247 539 €	Total	18 247 539 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de construction du nouveau Groupe Scolaire Victor Hugo au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement représentant **10%** d'une dépense éligible de **2 843 788 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 La création d'une Maison de la Petite Enfance

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **6 583 334 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **4 348 810 € HT**, les dépenses relatives à l'achat foncier, aux études et honoraires et aux aléas étant déclarées inéligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Travaux	4 348 810 €	Commune	5 089 887 €
Etudes et honoraires	1 447 073 €	DSIL	300 000 €
Aléas	555 681 €	ANRU	1 093 447 €
Achat foncier	231 770 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Total	6 583 334 €	Total	6 583 334 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de création d'une Maison de la Petite Enfance au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement d'un montant représentant **10%** d'une dépense éligible de **4 348 810 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.3 La rénovation et l'extension du centre socio-culturel Adolphe Sorgus

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **3 358 508 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **3 358 508 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Travaux	2 841 684 €	Commune	2 958 505 €
MOE	516 824 €	DSIL	300 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Total	3 358 508 €	Total	3 358 505 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de rénovation et d'extension du CSC Adolphe Sorgus au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement représentant **10%** d'une dépense prévisionnelle éligible de **3 358 508 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.4 Le changement des toitures du complexe sportif Leclerc

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **1 576 500 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **1 576 500 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Travaux	1 442 000 €	Commune	485 030 €
AMO	134 500 €	DSIL	618 520 €
		Collectivité européenne d'Alsace	472 950 €
Total	1 576 500 €	Total	1 576 500 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de changement des toitures du complexe sportif Leclerc au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **472 950 €** correspondant à **30%** d'une dépense prévisionnelle éligible de **1 576 500 € HT**.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

4.5 La construction d'un skate park au niveau du Parc de l'Aar de Schiltigheim

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **443 813 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **443 813 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Travaux	399 188 €	Commune	158 682 €
MOE	44 625 €	Collectivité Européenne d'Alsace	44 381 €
		DSIL	107 000 €
		ANDS	133 750 €
Total	443 813 €	Total	443 813 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Schiltigheim au financement du projet de construction d'un Skate-Park au titre du Fonds Attractivité Alsace, à hauteur de **44 381 €** correspondant à **10%** d'une dépense éligible de **443 813 € HT**.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiements et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des 5 subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle des projets, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre les projets.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de Schiltigheim
La Maire,

Frédéric BIERRY

Danielle DAMBACH

Pour l'association Adolphe SORGUS
La Présidente

Elisabeth REGNAULT